

GE_GERICHTE C/2182/2014 vom 31. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2182_2014

FR: GE_GERICHTE C/2182/2014 du 31 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE C/2182/2014 del 31 ottobre 2017

Regeste

SERVITUDE ; ABUS DE DROIT ; COMPORTEMENT CONTRADICTOIRE | CC.2;
CC.730; CC.731; ; CC.73;

Erwägungen

E. 3

Compte tenu du fait que les parties succombent toutes deux dans leurs appel et appel joint respectifs, les frais relatifs à ceux-ci seront laissés à la charge de chacune d'entre elles. Les frais judiciaires de l'appel principal seront fixés à 2'000 fr. (art. 5, 17 et 35 RTFMC), mis à la charge de appelante (art. 106 al. 2 CPC) et entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les frais judiciaires de l'appel joint, qui porte sur une faible partie du litige, seront fixés à 500 fr. (art. 5, 17 et 35 RTFMC), mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 2 CPC) et entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC), le solde en 1'500 fr. lui étant restitué. Un montant de 6'500 fr. débours et TVA compris sera alloué à titre de dépens à B_____ dans le cadre de l'appel principal (art. 85 et 90 RTFMC). Les dépens alloués à A_____ pour l'appel joint seront quant à eux fixés à 1'500 fr., débours et TVA compris, compte tenu du travail moins important qu'il a impliqué (art. 85 et 90 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 9 novembre 2016 par A_____ et l'appel joint interjeté le 27 janvier 2017 par B_____ contre le jugement JTPI/11935/2016 rendu le 21 septembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2182/2014-3. Au fond : Les rejette et confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel principal à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais correspondante, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 6'500 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Arrête les frais judiciaires de l'appel joint à 500 fr., les met à la charge de B_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer le solde en 1'500 fr. à B_____. Condamne B_____ à verser à A_____ 1'500 fr. titre de dépens d'appel joint. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Anne-Lise JAQUIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en

matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.